

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.044 du 25 avril 2012

A. 203.430/XIII-6123

En cause : **JORGE DE MIRANDA SANTO** Pedro Miguel,
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 janvier 2012 par Pedro Miguel JORGE DE MIRANDA SANTO qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré le 7 octobre 2011 par le fonctionnaire délégué à la commune de Lasne pour l'exécution de travaux techniques - aménagement de voirie - sur un bien sis à Lasne, rue de la Gendarmerie;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. ETIENNE, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 18 octobre 2010, le conseil communal de Lasne décide de "solliciter l'obtention d'un permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux techniques pour la réalisation [de travaux d'aménagement de trottoirs, parkings et éclairage publics, rue de la Gendarmerie] auprès des autorités compétentes de la Région wallonne" (article 3).

2. Le 23 mars 2011, la commune de Lasne introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'accomplissement de travaux de sécurisation de la voirie de la rue de la Gendarmerie à Lasne.

3. Le 26 mai 2011, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis que le dossier relatif à sa demande est incomplet.

3. Le 5 juillet 2011, le TEC du Brabant wallon émet sur le projet un avis favorable.

4. Du 8 juillet au 24 août 2011, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci suscite le dépôt de trois réclamations, dont l'une émane de la partie requérante et dont une autre est rédigée par son conseil.

5. En sa séance du 26 juillet 2011, la commission communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.M.) donne un avis défavorable.

6. Le 5 août 2011, le service de la voirie et des cours d'eau non navigables du Brabant wallon émet un avis favorable.

7. En sa séance du 29 août 2011, le collège communal de Lasne émet un avis favorable.

8. Par une décision du 7 octobre 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 4 du CWATUPE :

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 08/07/2011 au 24/08/2011;

Considérant que 3 réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

Considérant que l'avis du collège communal de et à Lasne, sollicité en date du 28/06/2011 et réceptionné en date du 26/09/2011 est favorable;

Considérant que l'avis du STP - Service de la Voirie et des Cours d'eau non navigables sollicité en date du 28/06/2011 et réceptionné en date du 09/08/2011 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis du TEC Brabant wallon, sollicité en date du 28/06/2011 et réceptionné en date du 07/07/2011 est favorable;

Considérant que le projet vise à renforcer la sécurité routière;

Considérant que les aménagement facilitent et sécurisent l'accès au centre de Lasne pour les piétons;

Considérant que le projet crée un effet de porte à l'entrée du village et améliore l'éclairage public à cet endroit;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par l'Administration communale de Lasne est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

1. respecter l'avis du STP qui précise que le site est proche d'une zone d'aléa d'inondation faible, ce qui n'exclut pas le débordement du cours d'eau;
2. effectuer des aménagements compatibles avec le passage de véhicules lourds (bus, camions, véhicules de secours,...)

[...];

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le deuxième moyen de la requête est fondé;

Considérant que le requérant prend ce deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'absence, l'insuffisance, l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il reproche à l'auteur de l'acte entrepris de s'être contenté de mentionner que trois observations avaient été formulées au cours de l'enquête publique sans toutefois les avoir résumées ni surtout y avoir répondu alors que sa réclamation tendait à démontrer qu'une partie des aménagements de voirie projetés empiètent sur sa propriété; qu'il ne trouve pas dans la décision litigieuse les considérations qui ont mené au rejet de sa réclamation; que, dans une seconde branche, la partie requérante soutient que l'acte entrepris ne répond nullement à l'avis défavorable exprimé, en sa séance du 26 juillet 2011, par la C.C.A.T.M.;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse s'interroge sur l'intérêt que pourrait faire valoir le requérant dès lors qu'il est bien au courant de la réponse à sa réclamation qui a été apportée par le collège communal; qu'à son estime, une motivation renforcée dans l'acte attaqué à ce sujet ne lui aurait apporté aucune satisfaction supplémentaire dès lors qu'il connaît la position de la commune de Lasne sur les différends qui les opposent;

Considérant que l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'adoption d'un permis d'urbanisme; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; qu'à cet égard, la partie adverse n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation;

Considérant, en outre, que l'obligation de motivation varie selon la qualité et la nature de la motivation des avis exprimés;

Considérant, sur la première branche, que la réclamation du requérant est particulièrement bien étayée; que, si le requérant pouvait trouver une réponse à sa réclamation dans l'avis du collège communal du 29 août 2011, cet avis n'est ni annexé à l'acte attaqué ni repris dans celui-ci; qu'il revenait bien au fonctionnaire

délégué, et non uniquement à la commune de Lasne, de se positionner sur cette problématique dans la décision litigieuse; que, sur ce point, l'acte attaqué énonce que "3 réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique" et se contente d'annoncer un résumé des "remarques émises lors de l'enquête publique"; que ledit résumé est cependant inexistant; que force est de constater que l'acte attaqué ne répond en rien aux réclamations; que, contrairement à ce qu'avance la partie adverse, le requérant avait dès lors intérêt à ce grief; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant, s'agissant de la seconde branche, qu'en sa séance du 26 juillet 2011, la C.C.A.T.M. a émis sur le projet litigieux l'opinion suivante :

" Avis défavorable en raison du caractère inesthétique de l'asphalte rouge, la qualité médiocre et le choix des matériaux. La C.C.A.T.M. invite le collège communal à uniformiser le type de matériau utilisé pour les aménagements des espaces publics, afin de maintenir une certaine cohérence. La C.C.A.T.M. attire l'attention sur le fait que les aménagements projetés (rétrécissement) seront masqués aux automobilistes descendant la rue de la Gendarmerie, par l'habitation implantée à l'intérieur de la courbe sur la limite entre le domaine privé et le domaine public créant ainsi un dangereux effet de surprise";

Considérant que l'acte entrepris ne répond nullement à cet avis ni quant aux critiques d'ordre esthétique ni quant à l'effet de surprise que ces aménagements pourraient causer aux automobilistes; qu'il souligne au contraire que le projet "vise à renforcer la sécurité routière"; que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi l'autorité délivrante passe outre l'avis de la C.C.A.T.M. qu'elle ne vise même pas; que la seconde branche du moyen est fondée;

Considérant que le deuxième moyen est fondé en ses deux branches;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire;

Considérant qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 7 octobre 2011 par le fonctionnaire délégué à la commune de Lasne pour l'exécution de travaux techniques - aménagement de voirie - sur un bien sis à Lasne, rue de la Gendarmerie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.